

Note D'information

Mars 2026

Jeunes travailleurs en situation de formation professionnelle

Les collectivités peuvent recruter des apprentis ou des stagiaires, dont certains sont mineurs (âgés de 15 à 18 ans), afin de leurs apprendre un métier et de leurs faire réaliser tous types de tâches : espaces verts, voirie, petite maintenance des bâtiments, secrétariat...

Pour vous aider à accueillir et protéger correctement ces jeunes travailleurs, le service Prévention des risques professionnels vous propose un point sur les jeunes travailleurs en formation professionnelle.

I. Quels travaux peuvent être confiés à ces jeunes travailleurs ?

Certaines catégories de travaux exposant les jeunes à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces sont interdites aux jeunes travailleurs. Néanmoins, des dérogations sont possibles, sous conditions, pour permettre aux jeunes en situation de formation professionnelle :

- ◆ apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- ◆ stagiaires de la formation professionnelle,
- ◆ élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique,

de réaliser certains travaux interdits. (Articles L.4153-8, D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail)

Catégories de travaux interdits aux jeunes travailleurs	Dérogations possibles	
	Oui	Non
Travaux exposant à des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent		X
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux. <ul style="list-style-type: none">◆ Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimique dangereux (produits présentant des pictogrammes de danger), à l'exception des gaz comburants, liquides comburants, matières solides comburantes, produits dangereux pour le milieu aquatique et dangereux pour la couche d'ozone.◆ Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3.	X	
Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 (pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs) et de groupe 4 (provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs).		X

Travaux exposant aux vibrations mécaniques. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Plus de 2,5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras sur une période de 8h. ◆ Plus de 0,5m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps sur une période de 8h. 		X
Travaux exposant à des rayonnement.	X	
Travaux en milieu hyperbare.	X	

Travaux exposant à un risque d'origine électrique. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). ◆ Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension. 		X
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement.		X
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. <ul style="list-style-type: none"> ◆ conduite des quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou si ce dispositif peut se rabattre et que l'engin est non muni d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite. 		X
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage. 	X	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (D. 4153-28 du Code du Travail) : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour l'utilisation ou l'entretien : scies circulaires, machines à dégauchir à avance manuelle, machines à raboter, scies à ruban, machines type combinées, machines à tenonner, toupies à axe vertical, scies à chaîne portatives, presses, machines de moulage des plastiques, machines de moulage de caoutchouc, machines pour les travaux souterrains, bennes de ramassage des ordures ménagères, dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs, protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique, ponts élévateurs pour véhicules, appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres, machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs, dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes, blocs logiques assurant des fonctions de sécurité, structures de protection contre le retournement (ROPS), structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS). ◆ Pour des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. 	X	

Travaux temporaires en hauteur. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. ◆ Affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages. ◆ Affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. 	X	
Travaux temporaires en hauteur. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. 		X
Travaux avec des appareils sous pression : travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service.	X	
Travaux en milieu confiné. <ul style="list-style-type: none"> ◆ La visite, l'entretien et le nettoyage intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs. ◆ Travaux impliquant des opérations en milieu confiné dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. 	X	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion.	X	
Travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé.		X
Travaux en contact d'animaux. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Abattage, euthanasie et équarrissage d'animaux. ◆ Contact d'animaux féroces ou venimeux. 		X

De plus, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans déjà diplômés ou possédant un titre professionnel leur conférant les compétences nécessaires aux travaux confiés, peuvent exercer ces travaux réglementés, si leur aptitude médicale a été constatée.

Ainsi, ces jeunes travailleurs peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation **sous condition d'avoir une habilitation**.

Ils peuvent également conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage lorsqu'ils sont formés et titulaires d'**une autorisation de conduite**. Attention cependant **pour la conduite d'un tracteur agricole sur la chaussée**, la dérogation ne porte pas sur l'obligation de disposer d'un permis de conduire.

Enfin, ils sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des **manutentions manuelles** (au sens de l'article R. 4541-2) excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

II. Quelles sont les conditions pour mettre en place une dérogation ?

L'autorité territoriale d'accueil peut, pour une durée de trois ans, affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle, aux travaux interdits mentionnés précédemment, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ Avoir élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail ;
- ◆ Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention à l'issue du document unique ;

- ◆ Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- ◆ Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- ◆ Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

III. Quelles sont les conditions supplémentaires de dérogations pour des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective ?

La dérogation est possible :

- ◆ pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.
- ◆ Pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle :
 - Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.
 - le jeune doit titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et que son aptitude médicale à ces travaux ait été constatée
 - le jeune doit avoir été informé de manière appropriée :
 - ✓ Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
 - ✓ Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé
 - ✓ Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
 - ✓ Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

IV. Comment obtenir les dérogations pour les jeunes en formation professionnelle ?

Préalablement à l'affectation des jeunes, la collectivité doit :

- ◆ Préparer le projet de délibération en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Cette délibération précise :
 - Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
 - Les formations professionnelles assurées ;
 - Les différents lieux de formation connus ;
 - Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
 - La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.
- ◆ Prendre la délibération en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil.
- ◆ Transmettre la délibération pour information aux membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) ou à défaut le comité social territorial (CST) et l'adresser à l'inspecteur en santé et sécurité au travail (ACFI) du CDG 01.

La décision de dérogation est renouvelable tous les trois ans suivant la même procédure

V. Que faut-il faire en cas de modification des informations ?

Les informations sont communiquées à l'inspecteur en santé et sécurité au travail (ACFI) par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus en cas de changement concernant :

- ◆ Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- ◆ Les formations professionnelles assurées ;
- ◆ Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation.

Les informations sont tenues à la disposition en cas de changement concernant :

- ◆ Les différents lieux de formation connus ;
- ◆ La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

L'autorité territoriale d'accueil tient à disposition de l'inspecteur en santé et sécurité au travail (ACFI), à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- ◆ Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- ◆ A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- ◆ A l'avis médical;
- ◆ A l'information et à la formation à la sécurité, dispensées au jeune ;
- ◆ Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

VI. Que se passe-t-il si un manquement à la délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune ?

En cas de constat par des membres de la F3SCT ou du CST d'un manquement de la délibération ou d'un risque grave, ces derniers peuvent solliciter l'inspecteur en santé et sécurité au travail.

A l'issue de l'intervention, l'inspecteur en santé et sécurité au travail émet un rapport à destination de l'Autorité Territoriale et de la F3SCT ou du CST. Le rapport doit comprendre, le cas échéant :

- ◆ les manquements en matière d'hygiène et de sécurité,
- ◆ les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, l'inspecteur en santé et sécurité au travail peut demander à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution des travaux. L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours une réponse motivée à l'inspecteur en santé et sécurité au travail indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée à la F3SCT ou au CST.

VII. Doit-on fournir les EPI aux agents mineurs ?

La réglementation est la même pour tous les agents, quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent. Ainsi, l'autorité territoriale doit fournir aux saisonniers, stagiaires ou apprentis les mêmes moyens de protection que ceux dont bénéficient les agents.